

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE JAIGNES

Séance du 20 juillet 2023

Membres en exercice :
8

Date de la convocation: 11/07/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Achille HOURDÉ

Présents : 7

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU, Marie-Claire ROQUES

Votants: 8

Représentés: Eloi BOUILLARD par Achille HOURDÉ

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Maxime DE AMORIN

Objet: TAXE AMENAGEMENT - MODIFICATION TAUX - 1er JANVIER 2024 - DE_2023_036

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme déclarée (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) ainsi que tous les constructions, aménagements et extensions réalisés sans autorisation, ni demande mais constatés. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par les autorisations et permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux, départementaux et régionaux : TA = surface taxable x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional)

Cette taxe permet à la collectivité de réaliser divers travaux d'équipement et plus généralement les réseaux électriques, fibre optique, éclairage public, voirie communale mais aussi la mise en conformité et d'aménagement de ses bâtiments communaux.

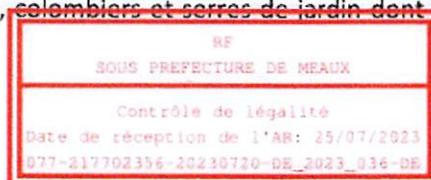
VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Par délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017, la commune de Jaignes, suite aux diverses obligations réglementaires et aux travaux associés consécutifs à la mise en place de l'assainissement collectif avec mise en conformité PMR de la voirie et des bâtiments communaux, a institué, pour la taxe d'aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2018, sur le secteur 1 « le Bourg » un taux majoré de 20 % et sur le secteur 2 « hameaux de Torchamps, Granchamps et Chivres », un taux majoré égal à 12,5 %.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2022, la commune de Jaignes a institué une taxe d'aménagement dérogatoire, à hauteur de 5 %, pour le projet de l'OAP (*Opération d'Aménagement d'Ensemble*) situé dans le secteur « Le Bourg », compte tenu que l'aménageur prend à sa charge la voirie, les réseaux et la sécurité incendie,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2022, la commune de Jaignes a exonéré de la taxe d'aménagement tous les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin dont la superficie est inférieure à 20 m²,



Monsieur le Maire :

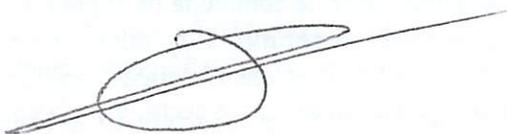
- **Précise** que les taxes d'aménagement perçues jusqu'à ce jour ont contribué au financement des aménagements précités et vont permettre, aujourd'hui, de réaliser l'accès PMR de la mairie, l'agrandissement de la salle communale afin d'adapter sa capacité d'accueil ainsi que l'achèvement des travaux de voirie sur le hameau de Chivres,
- **Rappelle** que, pour l'OAP, le taux de la taxe d'aménagement a été adopté à 5 %, compte tenu que l'aménageur prend à sa charge la voirie, les réseaux et la sécurité incendie,
- **Propose**, dans un souci d'harmonisation, que le taux de la taxe d'aménagement soit ramené, pour l'ensemble du territoire communal, à 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **Propose** que l'exonération de la taxe d'aménagement soit maintenue pour tous les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin dont la superficie est inférieure à 20 m²,
- **Précise** que ce taux, à 5 %, s'appliquera pour toute nouvelle construction, extension, transformation ou aménagement de bâtiments faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **Rappelle** que les taux votés précédemment restent applicables pour toute autorisation d'urbanisme autorisée ou déposée en mairie ainsi que tous les constructions, aménagements et extensions réalisés sans autorisation, ni demande mais constatés et cela, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023.

Où l'exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** à 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
- **PRECISE** que l'exonération de la taxe d'aménagement sera maintenue pour tous les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin dont la superficie est inférieure à 20 m²,
- **INDIQUE** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle sera reconduite de plein droit, d'année en année, en l'absence d'une nouvelle délibération, dans le délai d'un an prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le secrétaire de séance,
Maxime DE AMORIN



Le Maire,
Achille HOURDÉ

